

**A.M., 2016-08****Arrêté numéro I-14.01-2016-08 du ministre des Finances en date du 18 mai 2016**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n<sup>o</sup> 2 du 14 janvier 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0062, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 mai 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>)

**1.** L'article 11.6 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> il possède au moins 2 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;

« 2<sup>o</sup> il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :

a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier;

b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au 5 juin 2016, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.6, du suivant :

« **11.6.1.** Le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.6. ».

**3.** L'article 11.13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> il possède au moins 3 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;

« 2<sup>o</sup> il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :

a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier;

b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au 5 juin 2016, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.13, du suivant :

« **11.13.1.** Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.13. ».

**5.** L'article 11.14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « du titre III » par les mots « des titres III et IV »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « des fonctions semblables », des mots « ni à une personne autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités semblables ».

**6.** L'article 11.36 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> tous les autres renseignements prévus à la question 35 du formulaire prévu à l'Annexe B. ».

**7.** L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « et 28 », des mots « et au paragraphe *d* de la question 35 ».

**8.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la question 6, de la suivante :

« **6.1.** Identifiant pour les entités juridiques attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1), à la personne qui y est admissible et qui demande l'agrément. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la question 32, de « , pour les trois dernières années » par les mots « des 3 derniers exercices »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après la question 34, de ce qui suit :

« ACTIVITÉS COMMERCIALES

**35.** Fournir les renseignements suivants sur les activités de la personne qui a demandé l'agrément au cours de l'exercice précédent :

a) le nombre de clients au Québec;

b) le nombre de fermetures de comptes clients;

c) le nombre de contrats conclus au Québec et leur valeur notionnelle;

d) le pourcentage de comptes clients qui ont été rentables pour les contreparties;

e) le taux d'intérêt applicable par monnaie à la clôture de l'exercice en faisant la distinction entre les taux débiteur et créditeur;

f) le nombre de positions liquidées à la suite d'appels de marge auprès de clients;

g) le nombre de corrections de prix (dérapage) ayant donné lieu à une évaluation des conséquences pour les clients. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2016.

64927